

VILLE DE SAINTE-ADELE

PROVINCE DE QUEBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 1098-2008

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 20 mai 2008 à 20H00 dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Messieurs les Conseillers

Victor Mainville	District 1
Gabriel D. Latour	District 3
Gary Quenneville	District 4
André Lamarche	District 5

sous la présidence de Monsieur le Maire Claude Descôteaux

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1098-2008.

Règlement numéro 1098-2008 décrétant la division du territoire de la Ville de Sainte-Adèle en six (6) districts électoraux.

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Sainte-Adèle doit d'être d'au moins 6 et d'au plus 8.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville de Sainte-Adèle en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 mars 2008 par Monsieur le Maire Claude Descôteaux.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1 Le territoire de la Ville de Sainte-Adèle est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, le tout décrit et délimité tel qu'indiqué à l'annexe « A » jointe au présent règlement.

Le tout tel qu'il appert à la carte jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

RÉSOLUTION NO. 2008-098

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : M. André Lamarche

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : M. Victor Mainville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1098-2008 soit adopté par ce Conseil.

M. Claude Descôteaux, Maire

Me Michel Rousseau, avocat/greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: _____

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NO. 1098-2008

Description détaillée des limites des districts électoraux

District électoral numéro 1 : 1598 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Pierre-Péladeau et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la rivière Doncaster, la rivière du Nord, la rue Saint-Joseph, le boulevard de Sainte-Adèle, le chemin Pierre-Péladeau, la rivière du Nord, les limites municipales Nord-ouest et Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 1458 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin des Hauteurs et de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Nord-est, les limites municipales Nord-est et Sud-est, le prolongement en direction Sud-est de la rue Saint-Gabriel, cette dernière rue, la rue Filion, la rue Saint-Georges, la rue Rolland, la rue Saint-Joseph, la rivière du Nord, la rivière Doncaster, la limite municipale Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 1499 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de transport d'énergie électrique et de la rue Valiquette; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Valiquette, la rue Saint-Joseph, la rue Rolland, la rue Saint-Georges, la rue Filion, la rue Saint-Gabriel et son prolongement en direction Sud-est, les limites municipales Sud-est et Sud, le prolongement en direction Sud-est de la limite Sud-ouest de la propriété sise au 1760 chemin des Chanterelles, cette dernière limite, le chemin des Chanterelles, le chemin du Lac-Renaud, la rue Morin, la ligne de transport d'énergie électrique au bout de la rue de Lucerne en direction Sud-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue du Sommet en direction Nord-est, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 1633 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière aux Mulets et de la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue des Écorces; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue des Écorces, le chemin du Mont-Loup-Garou, la rivière aux Mulets, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin du Club, le chemin du Golf, la rue Garibaldi, la rue de Grenoble, le chemin du Chantecler, la rue Morin, la rue Grignon, la rue Lesage, la rue Blondin, la rue Maurice-Aveline, la rue Valiquette, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue du Sommet en direction Sud-ouest, la ligne de transport d'énergie électrique au bout de la rue de Lucerne en direction Nord-ouest, la rue Morin, le chemin du Lac-Renaud, le chemin des Chanterelles, la limite Sud-ouest de la propriété sise au 1760 chemin des Chanterelles et son prolongement en direction Sud-est, les limites municipales Sud et Sud-ouest, le chemin du Moulin, la rive Sud du lac Bouthilier, le cours d'eau séparant le lac Bouthilier de la rivière aux Mulets, la rivière aux Mulets, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 1568 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord-est et de la rivière du Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière du Nord, le chemin Pierre-Péladeau, l'autoroute des Laurentides (15), la rivière aux Mulets, le chemin du Mont-Loup-Garou, la ligne de transport d'énergie électrique longeant la rue des Écorces, la rivière aux Mulets, le cours d'eau séparant la rivière aux Mulets du lac Bouthilier, la rive Sud du lac Bouthilier, le chemin du Moulin, les limites municipales Sud-ouest et Nord-ouest, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 1474 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière aux Mulets et de l'autoroute des Laurentides (15); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'autoroute des Laurentides (15), le chemin Pierre-Péladeau, le boulevard de Sainte-Adèle, la rue Valiquette, la rue Maurice-Aveline, la rue Blondin, la rue Lesage, la rue Grignon, la rue Morin, le chemin du Chantecler, la rue de Grenoble, la rue Garibaldi, le chemin du Golf, la ligne de transport d'énergie électrique longeant le chemin du Club, la rivière aux Mulets, et ce jusqu'au point de départ.